Anne-Marie Hayez, Archiviste Paléographe, Ingénieur au CNRS,

Un pape épris de réforme : Urbain V répond à ses clercs

Assurer au jour le jour une saine administration des structures de l'Eglise même parfois de celles qui se trouvent à un niveau très modeste et lutter contre l'avidité des clercs. Un programme qui apparemment n'a rien de révolutionnaire à côté des immenses problèmes de la défense de la foi, des questions théologiques à résoudre, de la paix à assurer, de l'éventuel retour à Rome de la papauté, des projets de croisades à organiser et tant d'autres qu'Urbain V certes n'a nullement négligés. Des réalités très prosaïques qui ne s'apparentent guère à l'aspect quelque peu « image d'Epinal » que l'on prête parfois à la vie des saints, une activité nullement prestigieuse qui suppose un travail quotidien, minutieux et austère, voilà le secteur de la vie d'Urbain V sur lequel nous allons nous pencher.

Les nominations pontificales : centralisation croissante

u XIVème siècle le gouvernement de l'Eglise a un caractère nettement centralisateur qui va en s'accentuant : la papauté a mis peu à peu la main sur la nomination à la tête d'un bon nombre d'établissements religieux de la chrétienté : non seulement évêchés et abbayes mais aussi prieurés, chapitres cathédraux et collégiaux, des églises paroissiales même, désignés sous l'appellation peut-être peu sympathique de « bénéfices » en raison du profit pécuniaire qu'ils apportent à leurs détenteurs. Désormais des milliers d'ecclésiastiques doivent leur promotion au pape luimême, ainsi qu'en témoignent les quelque 300.000 lettres pontificales ou bulles dites « lettres communes » expédiées par la papauté d'Avignon, contenues dans des registres conservés aux archives vaticanes. Ce que l'on sait moins c'est que ces nominations ne correspondent pas à des décisions pontificales spontanées; elles répondent à des demandes précises nommées « suppliques » formulées par des clercs ou des laïcs et adressées par eux au pape; le texte de ces suppliques a été conservé à partir du pontificat de Clément VI avec malheureusement quelques lacunes ; c'est ainsi que nous ne possédons que la moitié des suppliques adressées à Urbain V, c'est-à-dire la première moitié de son pontificat ; cela représente tout de même 20481 suppliques.

Sous Urbain V, le processus d'obtention des bénéfices est demeuré le même que sous ses deux prédécesseurs même si les demandes sont examinées par lui dans un esprit

passablement différent. Les suppliques formulées au nom du candidat peuvent se présenter isolément, ou appuyées par un protecteur, prélat ou grand de ce monde, ou encore insérées dans un *rotulus*, un « rôle » qui peut contenir des demandes allant de quelques unités jusqu'à parfois plusieurs centaines, comme dans le cas de rôles universitaires. Les suppliques sont examinées dans les bureaux de la curie où l'on jugera de la valeur du candidat et des conditions de sa demande ; en cas d'acceptation la supplique est signée par le pape lui-même qui écrit au bas du document le mot « Fiat » accompagné d'une initiale différente pour chaque pontife ; pour Urbain V, la lettre B qui représente peut-être l'initiale de « bénédictin » ? Mais à la différence de ses confrères, ce pape ajoutait volontiers quelques mots commentant sa décision, modifiant la qualité, la valeur ou la localisation du bénéfice, imposant souvent des renonciations aux bénéfices déjà détenus par le candidat et faisant parfois quelques réflexions relatives au cas traité.

Les suppliques : reflet de la vie du temps

es suppliques et les lettres auxquelles elles donnaient lieu constituent un riche matériau documentaire ; elles ne se limitaient pas à la collation des bénéfices mais l'on y trouve des renseignements sur bien d'autres domaines : pratiques religieuses, dispenses, évènements du temps, règlements de litiges portant aussi bien sur le temporel que le spirituel, détails divers sur le climat ou même la mode : on peut citer par exemple la condition mise par Urbain V à l'obtention d'une absolution applicable à l'article de la mort pour des hommes laïcs : porter désormais des robes descendant au moins jusqu'au genou car notre pape portait un regard sévère sur des vêtements qu'il jugeait indécents. Toutefois, il faut nous limiter et nous nous en tiendrons à la politique bénéficiale du pontife vue à travers le traitement des suppliques c'est-à-dire la moitié seulement de son règne.

Les suppliques étaient enregistrées tout comme l'étaient les lettres auxquelles elles donnaient lieu; entre la supplique primitive et la lettre il y avait parfois quelques nouvelles tractations que l'on peut qualifier de suppliques de réparation; certaines suppliques même apparemment acceptées étaient abandonnées car le candidat avait pris la précaution pour plus de sûreté de présenter presque simultanément plusieurs demandes assez voisines portant sur des établissements différents, de son propre chef ou appuyées par un protecteur, un prélat ou un seigneur par exemple; il fallait ajouter quelques précisions, corriger des erreurs; ou bien la réponse du pape avait déçu le solliciteur et il revenait à la charge et Urbain V lui-même se laissait parfois attendrir, accordant ce qu'il avait précédemment refusé; l'on peut ainsi se faire une idée des intrigues diplomatiques pratiquées en amont des lettres. Rapprocher suppliques et lettres, scruter les désirs et les ambitions des clercs et aussi l'accueil à eux faits par un pape qui malgré son inexpérience dans le domaine bureaucratique ne s'en laissait pas facilement compter, fut pour la petite équipe du CNRS à laquelle j'appartenais, un travail de patience et de minutie mais aussi une tâche passionnante qui nous a permis de vivre pendant plus d'une dizaine d'années quotidiennement avec Urbain V.

Un pape très attentif aux requêtes

C i la rédaction et l'expédition des lettres sont incontestablement l'œuvre de la chancellerie pontificale qui théoriquement comportait une centaine de scribes, il en va tout autrement de la réception et de l'examen des suppliques sur lesquels les textes sont plus que discrets même si nous connaissons les noms de quelques personnages assurément fort modestes qui disent avoir travaillé sous la direction de notaires apostoliques; il n'est pas impossible de supposer qu'Urbain V ait eu au moins une connaissance rapide de toutes les requêtes; beaucoup, à la différence de ce qui se passait pour les autres papes, sont annotées et parfois d'une façon toute personnelle en employant la première personne du singulier. Evidemment le « dossier » de chacune d'elles avait dû être préalablement examiné et préparé par des collaborateurs mais le plus important de ceux-ci fut incontestablement Pierre de Banhac, d'abord prieur de Touget au diocèse de Lombez, qu'Urbain V fit rapidement abbé de Montmajour; il portait le titre de « référendaire », personnage chargé officiellement de présenter les suppliques au pape; le pape fait fréquemment appel à lui et de plus en plus notamment pour faire passer aux candidats les examens voulus. Mais la responsabilité des décisions prises revient incontestablement au pape comme l'attestent les petites phrases qui accompagnent sa signature, brèves annotations, impératives, ordonnant au candidat de renoncer à des bénéfices qu'il détient déjà s'il en veut de nouveaux ou en déplaçant le lieu géographique du bénéfice qu'il convoitait.

La recommandation d'un protecteur était plutôt mal vue

L'd'appuyer leur demande, soit dans une supplique isolée, soit dans un rotulus où sont réunies les requêtes de plusieurs personnages qui sont en rapport avec l'intercesseur (familiers, parents etc.). Or Urbain V ne voit pas d'un très bon œil ces recommandations ; il ne peut certes refuser d'accorder toutes ces demandes de grâces surtout lorsqu'elles émanent d'un souverain, d'un cardinal, d'un prélat ou d'un personnage éminent ; cependant en cas d'intervention d'un protecteur il se montre plus sévère en imposant notamment des renonciations à des bénéfices déjà obtenus ou bien encore des conditions de résidence, et d'une façon générale se montre plus bienveillant envers les demandes de grâces présentées isolément que celles regroupées dans des rotuli.

Parmi les intercesseurs les plus importants il faut citer en tout premier lieu les cardinaux qui dès les premiers jours du pontificat présentent des rotuli comprenant chacun une vingtaine de requêtes en faveur de leurs serviteurs et familiers (camériers, procureurs, chapelains, aumôniers, chambriers etc.); Urbain V considère leurs suppliques avec une certaine suspicion et tempère les demandes qui lui sont présentées en apportant une modification à presque chacune d'entre elles ; peut-être Urbain V qui avait accédé à la tiare sans avoir au préalable porté un chapeau cardinalice souhaitait-il prendre une position très ferme à l'égard du Sacré Collège ; il se montrera cependant plus favorable envers les quelque

440 demandes isolées présentées également la même année par l'intercession de cardinaux mais qui à la différence des précédentes concernent généralement des bénéfices précis et non des expectatives. L'on trouve encore les années suivantes des suppliques isolées en faveur de familiers de cardinaux, en particulier des camériers et des chapelains ; le camérier du cardinal Hélie de Saint-Yrieix qui détenant déjà trois canonicats en demandait un quatrième, se voit répondre : « Défais-toi de toutes ces prébendes et n'en garde qu'une seule » ; par la suite Urbain V continuant de prescrire des renonciations use en quelque sorte d'un subterfuge en subordonnant la validation de la grâce à une condition de départ de la cour et de résidence dans le bénéfice demandé (ainsi notamment pour des familiers des cardinaux de Beaufort, Guy de Boulogne, Rinaldo Orsini, Etienne Aubert) , condition qui risque bien de n'être pas remplie.

Il est à noter que la sévérité du pape s'étend parfois à des personnes qui lui sont proches : des anciens élèves ou des clercs originaires de Mende ne sont nullement favorisés ; si les 13 clercs présents dans un rotulus dit de familiers du pape obtiennent tous un bénéfice, ce n'est que rarement celui qu'ils escomptaient ; son frère Anglic à qui il a fait attendre quatre ans le chapeau de cardinal, ne lui adressera en tout que 17 demandes pour lui et 11 pour des protégés ; il faut toutefois faire une exception pour la famille d'Aigrefeuille à laquelle Urbain V doit sans doute pour une bonne part son accession à la papauté ; ainsi lorsque Pierre d'Aigrefeuille, évêque d'Uzès, présente 42 suppliques pour ses familiers ou protégés, quatre seulement reçoivent un visa restrictif.

« Ce que tu as te suffit ».

es suppliques refusées étaient déchirées et par conséquent nous échappent si ce n'est en quelques cas où un scribe a écrit à la suite : « le pape ne répond pas à celle- ci » ou bien encore UrbainV déclare « ce que tu as te suffit » ou « ce que tu as, doit plus que te suffire » ; c'est ainsi que le pape répond à un prêtre de Soissons qui avait déjà une paroisse et trois chapellenies de peu de valeur, disait-il, et à un étudiant breton qui avait une paroisse au diocèse du Mans et un canonicat à Corbeil mais qui demandaient des canonicats avec expectative de prébende respectivement à Soissons et à Quimper ; de même un conseiller au parlement qui disait avoir servi le roi pendant 20 ans , déjà chanoine d'Arras et de Tournai, et qui ambitionnait un canonicat sous expectative de prébende à Cambrai se vit répliquer : « la grâce qui t'a été faite autrefois suffit ».

Le pape connait bien les défauts des clercs souvent plus soucieux d'accumuler les biens de ce monde que de servir l'Eglise; et beaucoup venus solliciter les bienfaits du pape en cour de Rome c'est-à-dire à Avignon, après avoir obtenu satisfaction préfèrent s'y attarder au lieu de repartir chez eux : à Thomas Le Bourt qui se vante d'avoir servi longtemps à l'enregistrement des lettres apostoliques et demande une paroisse dans le diocèse de Bayeux, il réplique « *Tu ne l'as pas fait pour le service de l'Eglise mais pour l'argent* » ; il acquiesce cependant à sa demande mais lui enjoint de quitter Avignon pour aller résider dans son église ; à un autre qui a été autrefois son élève et qui a passé 25 ans en cour romaine, il facilite

l'accès à une prébende de l'église de Reims mais lui déclare qu'il est grand temps qu'il quitte la curie.

La politique bénéficiale : un instrument de réforme

Dans ce combat pour obtenir un clergé de meilleure qualité le pape va employer divers moyens; et tout d'abord la diminution des bénéfices, en nombre ou en valeur totale; lorsqu'un candidat brigue un bénéfice, il doit décliner son état bénéficial actuel en énumérant ceux qu'il possède avec l'intention certes de renoncer à certains mais aussi l'espoir d'en conserver d'autres; or sur ce chapitre Urbain V se montre particulièrement sévère; sans refuser d'accorder la grâce demandée, il la subordonne à l'abandon de prébendes, d'églises paroissiales ou de chapellenies détenues par le solliciteur, abandon qui n'avait pas été prévu par lui : « dimitte » « Défais-toi » et même parfois « défais-toi de tout » et il faudra être spécialement vigilant pour veiller à la compatibilité des bénéfices; Urbain V en accordant une prébende dans l'église St Jean de Perpignan ordonne au candidat de se défaire d'une paroisse qu'il détient dans le diocèse de Lombez car elle est trop éloignée de la prébende; de même à Raoul de Letranges qui demande canonicat et prébende à Chalons et un prieuré au diocèse de Carcassone, il n'accorde qu'un bénéfice « car il ne convient pas que tu aies deux bénéfices si éloignés ».

Le pape peut aussi modifier la situation géographique et la nature du bénéfice demandé; les plus recherchés certes sont les canonicats et prébendes accompagnés éventuellement d'une dignité; ils peuvent être déjà vacants ou susceptibles de l'être dans un proche avenir mais l'on peut aussi avoir affaire à un simple canonicat avec l'expectative d'une prébende qui ne deviendra effective que lorsqu'il s'en libérera une, ce qui peut se produire certes prochainement mais aussi dans des délais extrêmement longs; l'on peut aussi attendre un bénéfice exprimé sous une forme plus vague : bénéfice de telle valeur, sans indication de lieu, à la collation d'un personnage tel que l'évêque : ces deux formes d'expectatives sont souvent substituées par Urbain V au bénéfice précis qui lui était demandé ; souvent aussi le pape pose des limites : tel bénéfice mais pas dans une église cathédrale.

Le pape cependant peut donner des explications à son refus : telle église est trop chargée (Noyon qui est cathédrale pour laquelle on renvoie à une collégiale, ou bien St Martin de Tours) ; elle ne peut recevoir de nouveaux chanoines, on enverra donc le candidat en un autre établissement ou lieu ; souvent Urbain V recherche une église un peu plus modeste que ce qui était demandé, au lieu d'une cathédrale, une collégiale ; quelques unes de celles-ci semblent d'ailleurs bien délaissées car elles n'attirent pas les clercs, c'est le cas notamment pour les églises de Burlat au diocèse de Castres ou de Billion au diocèse de Clermont dont Urbain V tente de regarnir les chapitres.

Les modifications de lieux sont nombreuses et touchent principalement les canonicats et prébendes ; parfois on pourrait croire que le pape se plait à contrarier les velléités de ses sujets : ainsi dans un rotulus de clercs de l'évêché de Mende, par la volonté du pape : qui demande Narbonne obtient Béziers, qui demande Béziers obtient Agde, qui demande Agde

obtient Maguelone; dans un rotulus du comte d'Artois, le fils d'un président au parlement demande un canonicat à Paris et c'est à Rouen qu'il l'obtiendra.

Des églises paroissiales sont conférées par autorité apostolique mais ce sont des bénéfices moins sollicités en raison des charges qu'elles comportent et les autres bénéfices ne doivent pas leur nuire : ainsi un prêtre de Tournai demandant confirmation d'un canonicat et prébende de Renaix au diocèse de Cambrai qui lui ont été conférés par autorité ordinaire précise que cette dernière église n'est distante que d'une lieue de la paroisse St Pierre de Leselles au même diocèse et le pape lui accordant la confirmation demandée lui enjoint de résider dans la paroisse comme il y est tenu canoniquement.

Etre digne de sa charge

Tout candidat doit pouvoir présenter certaines garanties, et il doit subir un examen avant d'obtenir son bénéfice ; il doit notamment pour les bénéfices comportant la charge des âmes savoir lire, discourir, comprendre le latin et savoir chanter ; cet examen est en principe passé en cour de Rome et il est souvent prescrit au solliciteur, surtout dans les deux dernières années de se présenter dans ce but au référendaire Pierre de Banhac ; mais bien des clercs ne peuvent se rendre à Avignon, notamment des étudiants ; on allègue aussi les dangers des voyages en ces temps de guerres et d'insécurité ; Urbain V accorde donc assez facilement aux solliciteurs la possibilité de passer l'examen ad partes c'est-à-dire près de chez eux, dans un endroit plus accessible.

L'on sait l'intérêt que portait le pape aux études que pouvaient faire les clercs et les encouragements qu'il leur prodiguait mais si la théologie, les droits civil et canon avaient toutes ses faveurs, il faut faire une petite réserve pour la médecine, même s'il devait fonder par la suite un collège de médecins à Montpellier : en confirmant l'attribution du doyenné de Paderborn à un chanoine de cette église qui était bachelier en médecine, il déclarait : « Instruis-toi plutôt dans d'autres sciences car la médecine et sa pratique ne vont pas bien avec la charge des âmes ».

La question de la subsistance des étudiants représentait assurément un gros problème et beaucoup réussissaient à obtenir des bénéfices à cette fin et c'est ainsi qu'ils détenaient assez souvent des églises paroissiales, ce qui n'était pas sans poser des problèmes car ils ne pouvaient être présents et il leur fallait demander au pape la faculté de percevoir les fruits de leurs bénéfices sans pour autant y résider; l'on rencontre ainsi un certain nombre de suppliques demandant cette grâce pour tel laps de temps; mais si Urbain V accordait assez volontiers cette faveur, c'était généralement pour un temps inférieur à celui qui avait été proposé: ainsi les étudiants d'Orléans et de Montpellier qui avaient demandé 7 ans n'en obtiennent que 3.

Le pape fait la guerre aux « étudiants prolongés » : ainsi s'il accepte de permettre au frère d'un avocat de toucher encore les revenus de ses bénéfices dans des cathédrales ou collégiales durant 5 ans, il ajoute « il est temps d'arrêter tes études, réside et fixe-toi dans l'un de tes bénéfices car tu avances en âge ».

L'obligation de résidence

ans la 4^{ème} année du pontificat quelques suppliques témoignent d'un problème qui peut avoir son importance : celui de la langue dans laquelle s'expriment le candidat et ses ouailles: le bénéficier est-il à même de comprendre et de se faire comprendre ? Un familier du cardinal Pierre Itier, clerc du diocèse de Constance, sera-t-il compris dans le diocèse de Bâle, un autre du même diocèse dans le diocèse de Salzbourg ; un prêtre du diocèse de Zagreb convoite une place de chanoine à Wezsprim en Hongrie et le pape voudrait savoir s'il en comprend la langue et quelle distance sépare cette ville de son diocèse d'origine ; un étudiant de Velletri demande une prébende et l'archidiaconat d'Agrigente où il offre de s'y rendre personnellement pour y résider en précisant qu'il n'y a pas de difficulté linguistique bien que ces lieux soient à six jours de voyage par mer ; le pape en demande confirmation mais pour plus de sûreté lui demande d'abandonner sa prébende de Velletri.

Enfin Urbain V est tout à fait attentif à une exigence qui est celle de la résidence ; elle n'est théoriquement obligatoire que pour les possesseurs de paroisses mais elle ira en se développant et le pape en fait parfois une obligation même lorsqu'elle n'est pas exigible de droit, ainsi pour un clerc de Limoges candidat à un canonicat de St Gengoult de Toul. L'absentéisme est en effet une plaie du système bénéficial contre laquelle Urbain V s'efforce de lutter de toutes ses forces ; à une date que je ne peux préciser mais qui est antérieure à juillet 1364 il fit enjoindre expressément par son camérier à tous les curés et recteurs présents en cour de Rome d'avoir à quitter celle-ci dans le délai d'un mois sous peine d'excommunication ; une autre mesure concerna les scribes apostoliques tenus de se défaire de leur église paroissiale s'ils en avaient une avant la Toussaint 1364 ; mais le pape intervint aussi à propos de bénéfices pour lesquels la résidence n'était pas prescrite de droit , ainsi à un prêtre de Mende candidat à une prébende à l'Isle-Jourdain, à un clerc limousin qui désirait une prébende dans l'église de St-Gengoult de Toul, il déclare « bien que tu n'y sois pas tenu de résider selon le droit commun, je veux que tu résides ».

« Réside et ne me harcèle pas... »

Cette obligation est ainsi imposée à des personnages divers dont un tiers est représenté par des protégés ou des familiers de cardinaux ; elle touche aussi des fonctionnaires et serviteurs vivant dans le sillage du Palais qui sont mis en demeure de choisir entre leur office et un bénéfice et le pape affirme la nullité d'éventuelles dispenses qui lui seraient arrachées de façon subreptice ; ainsi déclare-t-il à un chapelain du cardinal Guillaume de la Jugie : « réside et ne me harcèle pas en me demandant à rester, quitte la cour d'ici un mois sans espoir de retour et réside ». Il est cependant peu probable que cette mesure ait été appliquée avec toute la sévérité annoncée et l'on trouve au moins quelques témoignages de sursis accordés à des familiers de cardinaux ; sommé une seconde fois, le camérier du cardinal Pierre Roger reçoit non plus un ordre mais ce conseil : « comme il est temps de rester tranquille vu ton âge, tu ferais bien de te retirer et de résider et tu ne devrais pas attendre un autre commandement ».

Hélas il est probable qu'en bien des cas ces prescriptions devaient rester lettre morte car il était difficile de contraindre tous ces clercs à quitter Avignon pour résider dans des bénéfices dont ils appréciaient surtout le rapport. Et le retour de la cour pontificale à Rome en 1367 provoqua une certaine désorganisation de celle-ci, des fonctionnaires suivant le pape tandis que d'autres demeuraient à Avignon; une partie des archives et notamment les registres de suppliques n'ont pas subsisté et nous ne savons pas bien dans quelle mesure les réformes d'Urbain V ont pu porter leurs fruits, sinon par quelques échos dans les lettres de son successeur Grégoire XI, concernant l'obligation pour les bénéficiaires de faire confectionner sans retard les lettres des collations qu'ils avaient obtenues et de quitter ensuite la cour dans un délai d'un mois.

« Les bras du Seigneur pour son bon serviteur »

Vieilli, malade, en proie à de grosses difficultés telles que l'agitation qui régnait encore en Italie et la reprise de la guerre de Cent ans en France, Urbain V avait repris le chemin d'Avignon mais ce fut pour y mourir quelques semaines après son retour. Nous n'avons malheureusement guère de précisions sur ces évènements mais nous pouvons je crois imaginer la joie des Avignonnais retrouvant leur pape puis la tristesse qui enveloppa sans doute la ville lors de son décès.

Exceptionnellement je vais laisser parler mon imagination car il m'a été donné d'être présente à Rome lors de la mort d'un des lointains successeurs d'Urbain V, le pape Jean XXIII qui lui aussi n'est encore que « bienheureux » ; nous avons ainsi vécu durant une semaine l'agonie d'un pape et je pense que la même émotion, la même tristesse avaient régné à Avignon aux abords du Petit Palais où Urbain V s'était fait transporter pour son agonie que celles dont nous avons été témoins à Rome où tous étaient suspendus aux dernières nouvelles données tous les quarts d'heure à la radio. Et l'on peut terminer sur ces paroles entendues sur les ondes: « Maintenant ce sont les bras du Seigneur pour son bon serviteur » et j'ajouterais « qu'il se nomme Jean ou Urbain ».